



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation sur l'élimination des chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune de VILLEFARGEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du Pin polluent le Pin maritime, mais également le Cèdre et le Cyprés, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Villefargeau,

A R R E T E

Art. 1 - : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin soit par un produit approprié homologué, soit mécaniquement avec incinération.

Art. 2 - : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Art. 3 - : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être épanchés dans les règles de l'art. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent.

Art. 4 - : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels ainsi qu'en mairie.

Art. 5 - : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'AUXERRE

Art. 6 - : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de DIJON dans les deux mois de la publicité de la décision.

Fait à VILLEFARGEAU, le 12 mai 2011



Le Maire,

Pascal BARBERET